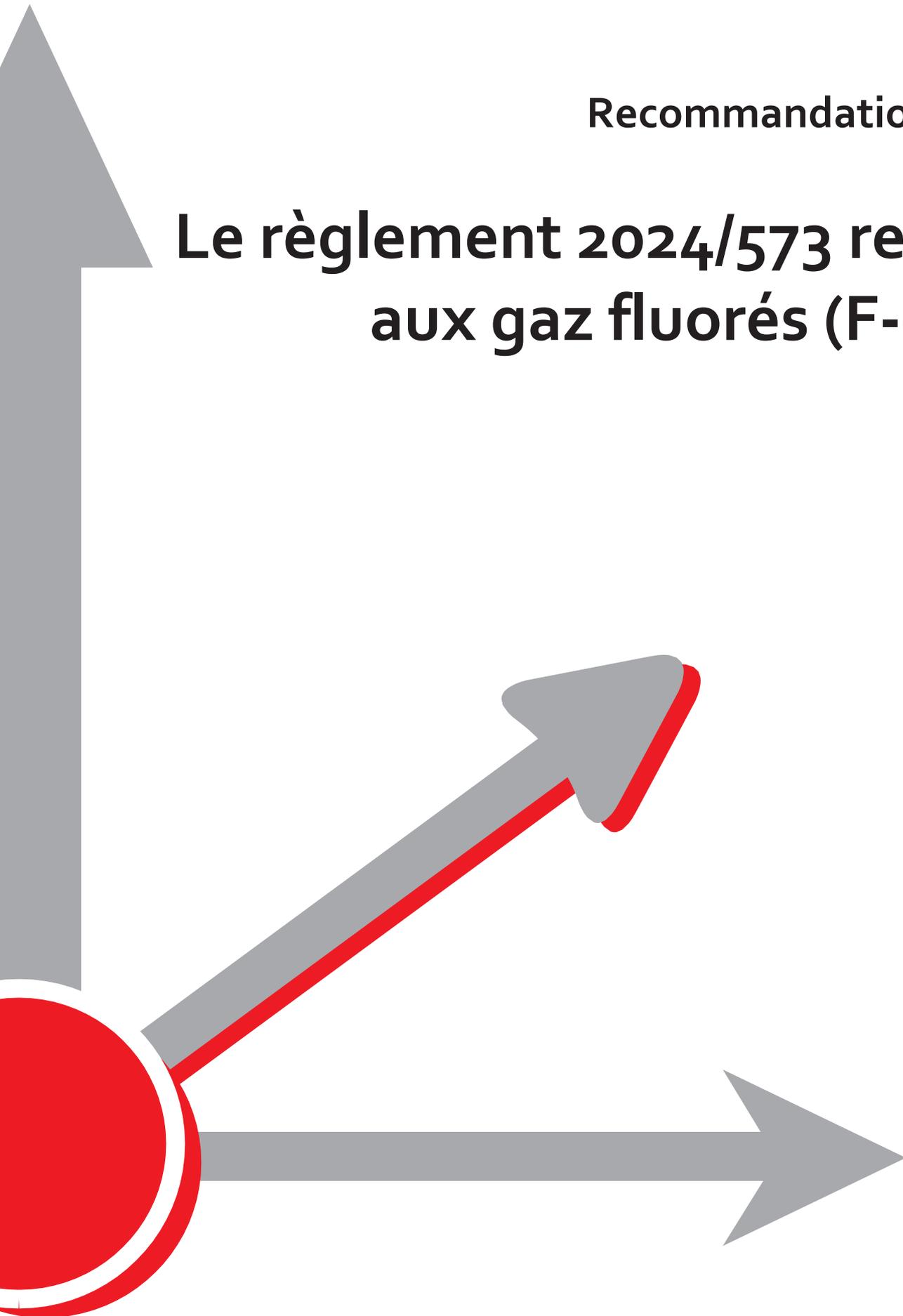


Recommandations sur

# Le règlement 2024/573 relatif aux gaz fluorés (F-gas)



Date	Rev. #	Auteur	Suivi des modifications
2025-01-17	V1		Première publication
2025-06-16	V2		Informations additionnelles et corrections

## TABLE OF CONTENTS

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Changements intervenus</b> .....	<b>3</b>
3.1	Chapitre I : <b>Dispositions générales</b> .....	3
3.2	Chapitre II : <b>Confinement</b> .....	4
3.3	Chapitre III : <b>Restrictions et contrôle de l'utilisation</b> .....	5
3.4	Chapitre IV : <b>Calendrier de production et réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché</b> .....	6
3.5	Chapitre VI : <b>Déclaration et collecte des données d'émission</b> .....	7
3.6	Annexe III : <b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2a (1) – éthers, cétones et alcools fluorés et autres composés fluorés</b> .....	7
	<b>Mise en œuvre du règlement 2024/2174, autres conséquences pour l'étiquetage</b> .....	<b>8</b>
	<b>Mise en œuvre du règlement 2024/2195, autres conséquences pour les déclarations</b> .....	<b>8</b>
	<b>Mise en œuvre du règlement 2025/625, autres conséquences pour les certifications de personnes</b> .....	<b>8</b>

## AVANT-PROPOS

La présente note est une recommandation générale qui ne saurait se substituer à des conseils spécifiques et détaillés. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la compilation et à la préparation de cette publication pour en garantir l'exactitude, Euralarm ne peut en aucun cas être tenu responsable des erreurs, des omissions ou des conseils donnés, ni des pertes résultant de la confiance accordée aux informations contenues dans cette publication.

## AVERTISSEMENT

Le présent document est uniquement destiné à guider les membres d'Euralarm et, le cas échéant, leurs membres, sur l'état de l'art concernant le thème abordé. Bien que tout ait été mis en œuvre pour garantir son exactitude, les lecteurs ne doivent pas se fier à son exhaustivité ou à son exactitude, ni s'en servir comme d'une interprétation juridique. Euralarm ne peut être tenu responsable de la fourniture d'informations incorrectes ou incomplètes.

*Note : La version anglaise de ce document est le document de référence approuvé par Euralarm.*

## Copyright Euralarm

© 2024, Zoug, Suisse

Euralarm • Gubelstrasse 11 • CH-6300 Zoug • Suisse

E: [secretariat@euralarm.org](mailto:secretariat@euralarm.org)

W: [www.euralarm.org](http://www.euralarm.org)

## 1 Introduction

Le règlement européen [2024/573](#), sur les gaz fluorés, qui modifie la directive (UE) 2019/1937 et abroge le règlement (UE) 517/2014, entraîne des conséquences sur l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés utilisés dans la protection contre les incendies et dans d'autres applications. Ce document d'Euralarm ne porte que sur les implications pour les systèmes de protection contre l'incendie.



### RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 février 2024

relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## 2 Champ d'application

Le présent document d'Euralarm fournit des recommandations sur le nouveau règlement européen [2024/573](#), relatif aux gaz fluorés, qui modifie la directive (UE) 2019/1937 et abroge le règlement (UE) 517/2014. Le document ci-dessous comprend l'extrait du texte, ou une synthèse de celui-ci, suivi des implications concernant spécifiquement les systèmes de protection contre l'incendie. Par ailleurs, le présent document se concentre uniquement sur les changements récents, et non sur l'ensemble des implications.

Il inclut les implications des règlements d'application (UE) 2024/2174, exigences en matière d'étiquetage, (UE) 2024/2195, exigences en matière de déclarations et (UE) 2025/625, exigences en matière de certifications de personnes.

## 3 Changements intervenus

### 3.1 Chapitre I : Dispositions générales

Le chapitre 1 contient les dispositions générales. L'analyse ci-dessous se concentre sur les systèmes de protection contre l'incendie.

#### 3.1.1 Chapitre I, Article 1 : **Objet**

L'article 1, Objet, stipule ce qui suit « Le présent règlement:

a) définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement connexes, comme la certification et la formation, qui incluent la manipulation en toute sécurité des gaz à effet de serre fluorés et des solutions de substitution non fluorées;

b) impose des conditions à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz;

c) impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés;

d) fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones;

e) établit des règles en matière de déclaration.

**Conséquences** : Cette disposition a été modifiée par rapport au règlement 2014/517, puisqu'elle inclut

## Recommandations sur le règlement 2024/573 relatif aux gaz fluorés

maintenant des substances alternatives dans le domaine concerné ; concernant la protection contre l'incendie, elle inclut désormais le FK-5-1-12.

### 3.1.2 Chapitre I, Article 2 : **Champ d'application**

Le champ d'application du règlement, article 2, stipule : « Le présent règlement s'applique :

- a) aux gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I, II et III, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges; et
- b) aux produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz.

**Conséquences** : Aucune implication directe, mais cela clarifie ce qui est visé, y compris les équipements.

### 3.2 Chapitre II : **Confinement**

#### 3.2.1 Chapitre II, Article 5 : **Contrôles d'étanchéité**

Le chapitre 2 est consacré au confinement. Dans la continuité de l'Article 4 (« Prévention des émissions »), l'Article 5 traite des Contrôles d'étanchéité et définit clairement que les exploitants [*c'est-à-dire l'entreprise exerçant un pouvoir effectif sur le fonctionnement technique des produits, équipements ou installations couverts par le présent règlement, ou le propriétaire désigné par un État membre comme étant responsable des obligations de l'exploitant dans certains cas spécifiques*] et les fabricants de tout équipement contenant plus de 5 tonnes métriques d'équivalent CO<sub>2</sub> doivent veiller à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Le paragraphe 2.c cite les équipements de protection contre l'incendie.

Le paragraphe 6, points a), b) et c), établit ensuite les périodicités de contrôle des fuites :

- (a) pour les équipements qui contiennent moins de 50 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés mentionnés à l'Annexe I, au moins tous les 12 mois ; ou, pour les équipements munis d'un système de détection des fuites, au moins tous les 24 mois. Dans le règlement précédent, il était indiqué de 5 à 50 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.
- (b) pour les équipements contenant 50 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés mentionnés à l'Annexe I, au moins tous les 6 mois ou, pour les équipements munis d'un système de détection des fuites, au moins tous les 12 mois. Cette disposition n'a pas été modifiée.
- (c) pour les équipements contenant 500 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés mentionnés à l'Annexe I, au moins tous les 3 mois ou, pour les équipements munis d'un système de détection des fuites, au moins tous les 6 mois. Cette disposition n'a pas été modifiée.

**Conséquences** : Aucune implication directe, mais il est clairement indiqué que si l'équipement contient plus de 5 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, il doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité. Même si les périodicités n'ont pas changé, l'Article 5, paragraphe 6a, ne donne pas de valeur inférieure aux 5-50 tonnes antérieures. Bien que le contrôle d'étanchéité de tous les équipements de protection contre l'incendie soit considéré comme une bonne pratique, ces exigences s'appliquent aux annexes I et II et n'incluent pas le FK-5-1-12, qui figure à l'annexe III.

#### 3.2.2 Chapitre II, Article 7 : **Tenue des registres**

L'Article 7, paragraphe 4, exige désormais que des registres soient tenus, pendant au moins 5 ans, pour les équipements vendus et les entreprises d'installation certifiées auxquelles ils ont été vendus (c'est-à-dire par lesquelles ils ont été installés). Cette disposition est liée à l'Article 11, paragraphe 7, qui exigeait que les gaz fluorés ne soient vendus qu'à des entreprises certifiées.

**Conséquences** : Les qualifications et la certification des entreprises d'installation doivent être vérifiées avant qu'un équipement puisse leur être vendu. Les registres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

### 3.2.3 Chapitre II, Article 8 : **Récupération et destruction**

L'Article 8, paragraphe 6, exige que tout gaz fluoré récupéré figurant aux Annexes I et II, et utilisé pour le remplissage ou le rechargement, soit recyclé ou régénéré. Voir les définitions de l'Article 3 (3.11 Récupération, 3.12 Recyclage et 3.13 Régénération).

**Conséquences :** Le remplissage n'est possible qu'en utilisant des HFC régénérés ou recyclés. L'utilisation de HFC neufs ou récupérés (sans traitement) n'est pas autorisée.

### 3.2.4 Chapitre II, Article 10 : **Certification et formation**

L'Article 10, paragraphe 1, établit des exigences en matière de certification et de formation, notamment lorsque des solutions de remplacement adéquates sont utilisées. Le règlement d'application (UE) 2025/625 identifie comme tels le perfluoro(2-méthyl-3-pentanone), le trifluoroiodométhane (iodure de trifluorométhyle) et le 2-bromo-3,3,3-trifluoroprop-1-ène (2-BTP).

**Conséquences :** Le FK5-1-12 est désormais concerné par les exigences en matière de certification et de formation.

L'Article 10, paragraphe 8, stipule que la Commission Européenne établira, d'ici le 12 mars 2026, par voie d'actes délégués, les exigences minimales pour chacune des activités. Ces exigences minimales préciseront, pour chaque type d'équipement visé au paragraphe 1, les compétences pratiques et les connaissances théoriques requises, en différenciant, le cas échéant, les différentes activités à traiter, les modalités de la certification ou de l'attestation, ainsi que les conditions de la reconnaissance mutuelle des certificats et de la formation.

L'article 10, paragraphe 9, introduit une période de recyclage de 7 ans en stipulant que « les États membres veillent à ce que les personnes physiques certifiées sont tenues de participer à des cours de recyclage ou d'accomplir un processus d'évaluation visé au paragraphe 3, au moins tous les 7 ans ». En outre, il stipule que toute personne formée en vertu du règlement (UE) 517/2014 devra suivre cette formation d'ici le 12 mars 2029.

**Conséquences :** Les systèmes nationaux de formation et de certification devront être mis à jour en fonction des nouvelles exigences identifiées par la Commission Européenne.

Les qualifications et la certification des entreprises d'installation formées en vertu du règlement (UE) 517/2014 devront être renouvelées d'ici le 12 mars 2029.

## 3.3 Chapitre III : **Restrictions et contrôle de l'utilisation**

### 3.3.1 Chapitre III, Article 11 : **Restrictions à la mise sur le marché et à la vente**

L'Article 11, paragraphe 1, énonce les interdictions relatives à la vente de gaz fluorés, en prenant note de la formulation spécifique de l'Annexe IV, paragraphe 11c, qui précise la date du 1er janvier 2025 pour les équipements de protection contre l'incendie qui contiennent d'autres gaz à effet de serre fluorés figurant à l'Annexe I ou qui en sont tributaires, « sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation ».

**Conséquences :** Cette disposition stipule que les nouveaux systèmes de lutte contre l'incendie contenant des gaz fluorés seront interdits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en notant que l'Annexe I inclut les HFC mais pas le FK-5-1-12, et que le FK-5-1-12 n'est donc pas concerné par une interdiction, alors que le HFC-227ea l'est. Toutefois, l'expression « sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation » n'est pas claire. Il se peut que cette disposition soit déterminée par les autorités nationales de réglementation, car le règlement ne contient aucune directive relative à cette exception. Les PFC et le HFC-23 ont des dates d'interdiction antérieures et sont interdits sans exception. Pour plus de clarté, le FK-5-1-12 n'étant pas inclus dans l'Annexe I, il n'est pas soumis à l'interdiction concernant les substances de l'Annexe I.

L'Article 11, paragraphe 1, prévoit désormais que l'entretien et la réparation sont autorisés pour les gaz concernés par les restrictions de mise sur le marché, à condition qu'ils n'entraînent pas :

- une augmentation de la capacité du produit ou de l'équipement,
- une augmentation de la quantité de gaz à effet de serre fluoré contenue dans le produit ou l'équipement,

## Recommandations sur le règlement 2024/573 relatif aux gaz fluorés

ou

- une modification du type de gaz à effet de serre fluoré utilisé qui entraînerait une augmentation du potentiel de réchauffement climatique du gaz à effet de serre fluoré utilisé.

**Conséquences :** Si l'entretien ou la réparation n'entraîne pas une augmentation des gaz fluorés dans le système, les systèmes existants peuvent être maintenus.

L'Article 11, paragraphe 4, autorise l'utilisation de récipients rechargeables lorsqu'il existe une procédure obligatoire de retour de ces récipients.

**Conséquences :** Les systèmes peuvent être rechargés à condition qu'il existe un contrat avec l'entreprise de rechargement.

### 3.3.2 Chapitre III, Article 12 : **Étiquetage et informations sur les produits et les équipements**

Le nouveau paragraphe 6 de l'Article 12 exige le ré-étiquetage avec des informations actualisées des conteneurs remplis, lorsque nécessaire.

**Conséquences :** Lors du rechargement, l'étiquette doit comporter les informations requises correspondant au rechargement.

Le nouveau paragraphe 14 de l'Article 12 exige que, lorsqu'ils sont destinés à la destruction, à l'exportation hors de l'UE, à l'équipement militaire, à la gravure/nettoyage dans l'industrie des semi-conducteurs ou à l'utilisation comme matière première, une étiquette supplémentaire indiquant « Exempté de quota en vertu du règlement (UE) 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil » doit être ajoutée.

**Conséquences :** Une nouvelle étiquette doit être prévue si le produit est concerné par l'une de ces utilisations.

Le nouveau paragraphe 15 de l'Article 12 prévoit que lorsque des gaz fluorés sont utilisés dans le cadre de l'exception relative aux exigences de sécurité, une étiquette doit indiquer cette situation, y compris l'exigence de sécurité applicable. Le règlement d'application 2024/2174 indique que le texte à prévoir est le suivant : « Interdiction de mise en service, sauf si des exigences de sécurité à appliquer sur le site d'exploitation l'imposent », suivi d'une référence à l'exigence de sécurité applicable qui rendrait son utilisation nécessaire.

**Conséquences :** Nouvelle étiquette à prévoir si l'exception s'applique.

## 3.4 Chapitre IV : **Calendrier de production et réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché**

### 3.4.1 Chapitre IV, Article 14 : **Production d'hydrofluorocarbures**

Ce nouvel Article énonce les exigences relatives à la production de HFC et vient s'ajouter à l'article sur la réduction des quantités de HFC dans le règlement de 2014.

Le paragraphe 1 de l'Article 14 stipule ce qui suit « Aux fins du présent article, de l'article 15 et de l'annexe V, on entend par production d'hydrofluorocarbures la quantité d'hydrofluorocarbures produits, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de technologies approuvées par les parties au protocole et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques, mais comprenant les hydrofluorocarbures produits en tant que sous-produits, à moins qu'ils ne soient pas captés ou que ces sous-produits soient détruits au cours ou à l'issue du processus de production par le producteur ou qu'ils soient remis à une autre entreprise en vue de leur destruction. Aucune quantité d'hydrofluorocarbures régénérés n'est prise en compte dans le calcul de la production d'hydrofluorocarbures. »

**Conséquences :** Aucune, sauf si l'on est impliqué dans la production de HFC.

### 3.4.2 Chapitre IV, Article 20 : **Portail des gaz fluorés**

La Commission mettra en place et assurera le fonctionnement d'un système électronique pour la gestion du système de quotas, des exigences en matière de licences d'importation et d'exportation, et des obligations de déclaration des gaz à effet de serre fluorés (le « portail F-gas »).

**Conséquences :** Il s'agit d'un nouveau point de contrôle pour la conservation des données relatives aux quotas, qui ne concerne donc que les organisations qui détiennent un quota.

## 3.5 Chapitre VI : **Déclaration et collecte des données d'émission**

### 3.5.1 Chapitre VI, Article 26 : **Déclaration par les entreprises**

L'Article 26, paragraphe 1, a étendu à tous les gaz à effet de serre fluorés les obligations de déclaration pour les producteurs, les importateurs, les exportateurs et les entreprises recevant des quotas. Le paragraphe 8 impose un auditeur indépendant si les quantités sont supérieures à 1000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. L'Article 26, paragraphe 2, inclut la destruction. Le portail F-gas doit être utilisé.

**Conséquences :** Le FK<sub>5-1-12</sub> est inclus dans les obligations de déclaration lorsque plus de 100 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ont été concernées.

L'Article 26, paragraphe 4, relatif à la comptabilisation de la quantité de HFC mise sur le marché avant l'obligation de déclaration, est passé à 10 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour les hydrofluorocarbures et à 100 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour les autres gaz fluorés. Auparavant, l'obligation de déclaration s'appliquait à 500 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'hydrofluorocarbures.

**Conséquences :** Les quantités minimales ont changé et le FK<sub>5-1-12</sub> est désormais inclus dans les obligations de déclaration lorsque plus de 100 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> sont concernées.

L'Article 26, paragraphe 6, ajoute désormais une obligation de déclaration lorsque plus d'1 tonne, ou 100 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, est régénérée au cours de l'année civile concernée. Cela inclut le FK<sub>5-1-12</sub>.

**Conséquences :** Il s'agit d'une nouvelle exigence pour le FK<sub>5-1-12</sub>.

### 3.6 Annexe III : **Gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2a (1) – éthers, cétones et alcools fluorés et autres composés fluorés**

L'annexe III inclut désormais le FK<sub>5-1-12</sub>. Cela signifie que, bien qu'il ne soit pas soumis aux restrictions et aux exigences en matière de fuites, il est désormais inclus dans les exigences en matière de déclaration, de certification et de formation, et il est reconnu par la Commission Européenne comme étant lié aux gaz fluorés.

**Conséquences :** Voir les explications dans chaque cas.

## Recommandations sur le règlement 2024/573 relatif aux gaz fluorés

### Mise en œuvre du règlement 2024/2174, autres conséquences pour l'étiquetage

L'Art. 1 (2) précise que l'étiquette apposée sur le produit ou l'équipement doit être lisible au moment de la mise sur le marché et aussi longtemps qu'il contient des gaz fluorés, ou que la fonction du produit ou de l'équipement en dépend.

**Conséquence :** Aucune, mais à noter.

L'Art. 1 (4) précise que les valeurs de PRG (ou GWP) figurant dans les annexes du Règlement 2024/573 doivent être utilisées pour déterminer les informations relatives à l'équivalent CO<sub>2</sub>.

**Conséquence :** Aucune, mais à noter.

L'Art. 1 (7b) permet d'étiqueter comme 100% Régénéré les mélanges qui incorporent des substances vierges pour ajuster la composition, lorsqu'elles représentent moins de 10% de la masse du mélange.

**Conséquence :** Uniquement en cas d'utilisation de mélanges.

L'Art. 1 (7, a à h) De même, la terminologie précise peut avoir changé, mais elle doit être vérifiée pour chaque langue. Tableau en français :

Règlement précédent 2015/2068/EU	Nouveau règlement 2024/2174/EU
100% Recyclé	100% Recyclé
100% Régénéré	100% Régénéré
Importés uniquement en vue de leur destruction	À des fins de destruction uniquement
Uniquement pour l'exportation directe en vrac en dehors de l'Union européenne	Uniquement pour l'exportation directe en dehors de l'UE
Uniquement en vue de leur utilisation dans des équipements militaires	Uniquement en vue de leur utilisation dans des équipements militaires
Uniquement pour la gravure/le nettoyage dans l'industrie des semi-conducteurs	Uniquement pour la gravure/le nettoyage dans l'industrie des semi-conducteurs
Uniquement pour servir d'intermédiaire de synthèse	Uniquement pour servir d'intermédiaire de synthèse
Uniquement pour la production d'inhalateurs doseurs	Uniquement pour la production d'inhalateurs doseurs

**Conséquences :** Vérifiez si les étiquettes actuelles sont conformes au texte désormais exigé par la réglementation dans votre langue.

### Mise en œuvre du règlement 2024/2195, autres conséquences pour les déclarations

Les tableaux contiennent désormais des exigences de renseignements plus détaillés.

### Mise en œuvre du règlement 2025/625, autres conséquences pour les certifications de personnes

L'Art. 2 (2) porte à 24 mois (contre 1 an auparavant) l'exemption de certification si la personne est inscrite à une formation et est supervisée par une personne titulaire d'une certification et pleinement responsable.

**Conséquences :** Mineures. Plus de flexibilité pour le personnel.

Toutes les mesures provisoires relatives aux systèmes de certification existants ont été supprimées.

Date de publication : 30-06-2025

**euralarm**

Euralarm  
Gubelstrasse 22  
CH-6301 Zoug (Suisse)

Numéro d'inscription au registre du commerce suisse : CHE-222.522.503

E [secretariat@euralarm.org](mailto:secretariat@euralarm.org)

W [www.euralarm.org](http://www.euralarm.org)

